

DÉCISION DE LA MAIRE

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

N° 2022- 797

Avenant n° 4 au bail commercial du local communal sis 10-12 avenue de l'Europe conclu avec la SASU O'Distingo

LA MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L. 145-1 à L. 145-60 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/022 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDÉRANT que par bail commercial en date du 2 mars 2020, la commune d'Eaubonne a consenti la location de locaux communaux sis 10-12 Avenue de l'Europe au profit de la SASU O'Distingo ;

CONSIDÉRANT que le bail initial prévoit qu'il appartient au PRENEUR de faire son affaire personnelle de la conclusion du contrat pour la fourniture d'énergie électrique ;

CONSIDÉRANT l'augmentation des prix de l'énergie a des impacts économiques sur les activités de la société O'Distingo ;

CONSIDÉRANT que le rattachement du point de livraison électrique de l'établissement au contrat de fourniture d'électricité de la commune engendre des coûts financiers inférieurs à ceux actuellement supportés par la société O'Distingo ;

DÉCIDE

↳ **ARTICLE 1ER : DE CONCLURE** avec la SASU O'Distingo, au capital de 20 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le n°879 417 186, représentée par sa présidente Madame Carole Barbet, un avenant n°4 au bail commercial conclu le 2 mars 2020 pour la location du local communal sis 10-12 avenue de l'Europe à EAUBONNE.

↳ **ARTICLE 2 : DE PRECISER** que l'avenant a pour objet de modifier la répartition des charges entre le PRENEUR et le BAILLEUR en prévoyant que le contrat d'abonnement en fourniture d'énergie électrique est l'affaire du BAILLEUR et que les charges y afférents seront imputées totalement au PRENEUR.

Eaubonne, le 28 DEC. 2022

Transmis et reçu au contrôle de légalité, le :

Affiché le :

Exécutoire le :

Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication

Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Julien GUIGUI
Directeur Général des Services | <input type="checkbox"/> Valérie POULIQUEN
Cheffe Secrétariat Général |
| <input type="checkbox"/> Arnaud AGNONA
Directeur DAGAJ | <input type="checkbox"/> Michel COLL
DGA Anim. Terr & Sces Personne. |



La Maire,
Vice-Présidente de la Communauté
d'Agglomération Val Parisis,

Marie-José BEAULANDE

Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20221228-DEC2022-597-AU
Date de télétransmission : 28/12/2022
Date de réception préfecture : 28/12/2022

Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20221228-DEC2022-597-AU
Date de télétransmission : 28/12/2022
Date de réception préfecture : 28/12/2022